

**MAIRIE**  
**de LE BREUIL**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 22/12/2022 Avis de dépôt affiché en mairie le : 22/12/2022	
Par :	SARL 3N DEVELOPPEMENT représentée par monsieur LECLERC Antoine
Demeurant à :	8, rue de l'aspic 30000 NIMES
Sur un terrain sis à :	Goutte au lard 03120 LE BREUIL
Cadastré :	42 D 638, 42 D 639, 42 D 640
Nature des Travaux :	installation d'un mât de mesure de vent non permanent (durée 12 mois)

**N° DP 003 042 22 V0027**

Surface de plancher: m<sup>2</sup>

Surface de plancher  
antérieure : m<sup>2</sup>

Surface de plancher  
nouvelle : m<sup>2</sup>

**Le Maire de LE BREUIL**

VU la déclaration préalable présentée le 22/12/2022 par la SARL 3N DEVELOPPEMENT représentée par monsieur LECLERC Antoine ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un mât de mesure de vent non permanent (durée 12 mois) ;
- sur un terrain situé lieu-dit Goutte au lard à LE BREUIL (03120) ;
- sur un terrain situé en zone A et Nf du PLUi en vigueur, situé dans l'emprise d'une servitude autour des lignes électriques à haute tension ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/06/2009 et modifié comme suit : révision simplifiée n°1 et modification n°1 le 22/06/2011, modification simplifiée n°1 le 30/11/2011, mise à jour n°1 le 19/12/2011, révisions simplifiées n°2 à 10 le 03/09/2013 puis le 29/11/2013, modification n°2 et mise à jour n°2 le 03/09/2013, mise à jour n°3 le 06/10/2014, modification simplifiée n°2 le 27/04/2015, modification simplifiée n°3 le 02/06/2016, mise à jour n°4 le 12/10/2017, modification simplifiée n°4 le 24/07/2018, mise en compatibilité n°1 le 18/12/2018, mise en compatibilité n°2 le 24/09/2020, mise en compatibilité n°3 le 15/07/2021 et mise en compatibilité n°4 le 27/09/2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'un mât de mesure de vent pour une durée de 12 mois ;

Considérant que cette construction est temporaire, il s'agit d'une construction précaire ;

**ARRÊTE N°2023-001**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et 3.

**Article 2 :** L'installation du mât de mesure de vent est autorisée pour une durée de 12 mois à compter de la date de réception en mairie de la DAACT.

**Article 3 :** À la suite des 12 mois, la construction devra être démolie et le terrain devra être remis en l'état.

**LE BREUIL, le 16/01/2023**Le Maire,  
Jacky PERROT

**NOTA :** Le délai autorisé de 12 mois commencera à la date de réception de la DAACT en mairie.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.